

Rep.N° 2009/

2839

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 DECEMBRE 2009.

2^{ème} chambre

Amendes administratives
Not. 583CJ
Contradictoire
Définitif

En cause de:

S.A. IMARGO, dont le siège social est établi à
1050 Bruxelles 335 avenue Louise,

partie appelante, représentée par Maître M.
Donckier loco Maître DE THIBAUT DE
Boesinghe Xavier, avocat à 1050 Bruxelles,

Contre :

SPF EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION, dont le siège social est
établi à 1070 Bruxelles, rue Ernest Blérot, 1,

partie intimée, représentée par Maître
Beauthier Jacques, avocat à Bruxelles,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales ;
- la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure et, notamment :

- de la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 24 avril 2007, dirigée contre le jugement prononcé le 28 mars 2007 par la 7e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles ;
- de la copie conforme du jugement précité ;
- des conclusions de l'intimé du 7 juin 2007 ;
- des conclusions de l'appelante du 16 octobre 2009 ;
- du dossier administratif communiqué par la partie intimée.

Les conseils des parties ont été entendus à l'audience publique du 19 novembre 2009.

La Cour du travail a entendu Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, en son avis oral conforme, sur lequel les parties ont pu répliquer.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1.

La SA IMARGO expose : qu'elle est une société de gestion immobilière agissant, entre autres, pour le compte de l'indivision HODJEFF-FOURMENT ; que cette indivision est propriétaire d'un immeuble sis à Ixelles, chaussée de Waterloo, n° 496, dans lequel elle a fait procéder à des travaux de rénovation, partiellement confiés à une société dénommée SIC INTERNATIONAL.

I.2.

A l'occasion d'un contrôle pratiqué sur les lieux en date du 7 novembre 2002, il a été constaté qu'une personne du nom de Jacek C¹, ressortissant polonais qui n'était pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir, effectuait des travaux de carrelage de

la salle de bains d'un flat appartenant à l'indivision précitée. Un procès-verbal a été dressé le 26 novembre 2002.

Le 30 novembre 2002 a eu lieu un nouveau contrôle sur les lieux ; cette fois c'est un certain Monsieur Tomasz B , également ressortissant polonais en séjour illégal, qui a été trouvé dans l'appartement voisin appartenant à l'indivision. Un procès-verbal a été dressé le 5 décembre 2002.

I.3.

Par décision du 30 mai 2006, le SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE a infligé à la SA IMARGO une amende administrative d'un montant total de 6.000 € pour les deux infractions constatées.

I.4.

Par requête déposée au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles le 5 juillet 2006, la société a introduit un recours contre cette décision administrative.

Elle postulait la mise à néant de la décision querellée en invoquant, à titre principal, l'absence d'infraction et, à titre subsidiaire, le dépassement du délai raisonnable.

I.5.

Par le jugement attaqué du 28 mars 2007, la 7e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, statuant contradictoirement et sur avis verbal de l'Auditeur du travail, a dit le recours non fondé et a confirmé la décision administrative attaquée, condamnant la SA IMARGO aux dépens.

II. OBJET DE L'APPEL – DEMANDES DES PARTIES EN APPEL.

II.1.

Par requête du 27 avril 2007, précisée en conclusions, l'appelante demande à la Cour du travail de déclarer l'appel recevable et fondé, par conséquent de mettre à néant le jugement dont appel et, faisant droit à sa demande originaire, de mettre à néant la décision du 30 mai 2006.

II.2.

Par ses conclusions d'appel du 7 juin 2007, le SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE demande de déclarer l'appel recevable mais non fondé, de confirmer le jugement dont appel et de condamner l'appelante aux dépens.

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

III.1. Sur l'existence des infractions.

III.1.1.

La contestation de la SA IMARGO porte tout d'abord sur la matérialité des infractions. L'appelante persiste à nier l'occupation de travailleurs.

Comme devant les premiers juges, l'appelante soutient :

- que le SPF reste en défaut de prouver qu'il existait un lien d'autorité au sens du droit du travail entre elle et Monsieur C ou entre elle et Monsieur B ;
- qu'en effet, l'indivision HODJEFF-FOURMENT avait, par l'intermédiaire de la SA IMARGO sa mandataire, conclu un bail de rénovation avec Monsieur C ;
- que ce bail, qui avait pris cours le 4 novembre 2002, prévoyait une gratuité de trois mois à charge pour le locataire de procéder aux travaux de finition ;
- que, par conséquent, lors du contrôle du 7 novembre 2002, Monsieur C n'était pas en train de travailler pour la société appelante mais exécutait le bail de rénovation, en dehors de tout lien d'autorité ;
- qu'étant donné qu'il avait été interrogé par la police et l'inspection sociale, Monsieur C a avisé la SA IMARGO, par lettre recommandée du 26 novembre 2002, reçue le lendemain, qu'il renonçait à son bail et qu'il avait cédé celui-ci à un ami, Monsieur B , lequel garderait les clés et achèverait les travaux ;
- que cette cession de bail s'est faite à l'insu de l'appelante et sans son accord ; que Monsieur B n'a donc jamais travaillé au service de la SA IMARGO et qu'il n'y a jamais eu de lien d'autorité entre celle-ci et Monsieur B .

III.1.2.

Ainsi que le relève très justement le SPF, l'article 3 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, définit son champ d'application de façon très large:

« La présente loi s'applique aux travailleurs étrangers et aux employeurs.

Pour l'application de la présente loi, sont assimilés :

1° *aux travailleurs étrangers : les ressortissants étrangers qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne ;*

2° *aux employeurs : les personnes qui occupent les personnes visées au 1°.* »

Cette conception extensive de la notion de subordination par la technique de l'assimilation s'explique par la volonté du législateur de lutter contre le travail clandestin.

La seule constatation de prestations de travail exécutées sous l'autorité d'une autre personne, suffit pour que s'appliquent les sanctions prévues par la loi du 30 juin 1971. Un contrat de location n'empêche pas le lien d'autorité.

En l'espèce, la Cour du travail constate, comme les premiers juges, que le contrat de location produit par la société appelante ne constitue pas un bail de rénovation au sens de l'article 10 de la loi du 30 avril 1997 modifiant certaines dispositions en matière de baux. Cette disposition légale exige, en effet, que la convention détermine les travaux incombant au bailleur que le preneur s'engage à réaliser et qu'elle fixe le délai dans lequel ces travaux doivent être exécutés. Ces mentions ne figurent pas au contrat de bail versé au dossier de l'appelante. Seule la date du début des travaux est indiquée, ainsi que le fait qu'une gratuité de trois mois de loyer est accordée *« au vu des travaux de finition qui seront réalisés par le locataire »*.

En outre, comme justement relevé par le jugement dont appel : *« il est communément entendu par « travaux de finition », des opérations ultimes destinées à parfaire une exécution ou une fabrication. En exécutant des travaux de carrelage, l'intéressé ne se situait manifestement pas à cette étape résiduelle. »*.

III.1.3.

L'occupation au travail, les 7 et 30 novembre 2002, de Monsieur C et de Monsieur B, ne fait aucun doute. La conviction de la Cour du travail se fonde sur les éléments suivants :

- Monsieur C n'a à aucun moment parlé de location de l'appartement dans lequel il a été trouvé occupé à travailler ; entendu le 7 novembre 2002, en présence d'une traductrice jurée, il a déclaré : *« Je n'ai pas de famille en Belgique ; je suis arrivé il y a une semaine. J'étais venu dans le but de trouver du travail. J'ai trouvé le travail à la mission polonaise. Une personne qui n'était pas polonaise m'a accosté ce matin (jeudi 7 novembre 2002) et c'est cette même personne qui m'a conduit sur le lieu de travail où vous m'avez interpellé. C'est un homme d'une soixantaine d'années, plus petit que moi, cheveux blancs qui m'a conduit au volant d'une camionnette. (...) »* ;

- Le 30 novembre 2002, la police et l'inspecteur social ont constaté la présence d'une personne en tenue de travail dans le flat en rénovation ; cette personne a pris la fuite par la fenêtre située à l'arrière du flat et s'est réfugiée dans l'appartement connexe où elle a été interpellée. Il s'agissait de Monsieur Tomasz P . Entendu en présence d'une traductrice jurée, Monsieur B a déclaré en substance : avoir été accosté la veille (vendredi 29 novembre 2002) par un homme qui parlait un polonais convenable ; s'être rendu le vendredi 29 novembre sur le chantier à bord du véhicule de la personne qui l'avait abordé ; avoir reçu des instructions en cas de contrôle de police (à savoir : ne pas être en tenue de travail, être enfermé dans l'appartement, prendre la fuite par la fenêtre et rentrer dans l'autre appartement par lequel il pouvait aisément rejoindre la voie publique) ; être arrivé le 30 novembre 2002 au matin sur place et avoir été enfermé à clé dans l'appartement ;
- Monsieur B , pas plus que Monsieur C , n'a parlé de location du flat appartenant à l'indivision HODJEFF ; il a, en outre, déclaré ne pas connaître le dénommé C Jacek ; il n'était pas en possession des clés de l'appartement.

III.1.4.

En conclusion, le jugement dont appel sera confirmé en ce qu'il a considéré que les infractions étaient établies.

III.2. Le délai raisonnable.

III.2.1.

L'appelante fait valoir qu'il s'est écoulé plus de trois ans et demi entre la constatation des infractions et la décision litigieuse. Elle relève que les procès-verbaux à sa charge datent des 26 novembre et 5 décembre 2002 ; que ce n'est qu'en date du 18 janvier 2006 que l'Auditeur du travail a communiqué sa décision de ne pas intenter de poursuites pénales et que ce n'est finalement qu'en date du 30 mai 2006 que la décision d'appliquer une amende administrative a été prise.

Par conséquent, il y a, selon elle, dépassement du délai raisonnable pour être jugé et donc violation, à la fois, de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et du principe général de droit interne de bonne administration.

L'appelante invoque un arrêt – isolé – de la Cour du travail de Bruxelles (autrement composée) du 18 novembre 2004 (*J.T.T.*, 2005, p. 313) qui a estimé qu'un délai de près de quatre ans entre la première décision de l'Auditeur du travail et la notification de l'amende administrative, dans un dossier n'offrant pas de difficultés particulières, dépasse le délai raisonnable dans lequel une personne doit pouvoir connaître le sort qui lui est réservé. S'inspirant de l'enseignement de l'arrêt de la Cour d'arbitrage (aujourd'hui : Cour constitutionnelle) du 15 septembre 2004, selon lequel les conséquences

d'un dépassement du délai raisonnable sont laissées à l'appréciation du tribunal du travail saisi du recours, l'arrêt a décidé que les infractions, bien qu'établies, ne pouvaient être assorties d'aucune sanction financière.

Enfin, l'appelante fait grief au jugement dont appel d'avoir considéré qu'elle n'a pas présenté ses moyens de défense suite au courrier de l'administration du 15 mars 2006. Elle précise à cet égard que, si elle n'a pas répondu à cette lettre, c'est qu'elle avait déjà fait valoir ses moyens de défense à plusieurs reprises et de manière très circonstanciée dans les « *innombrables lettres* » qu'elle a envoyées au SPF Emploi.

III.2.2.

La Cour du travail constate :

- que les procès-verbaux relatifs à l'occupation de Monsieur C. et de Monsieur B. ont été dressés respectivement le 26 novembre 2002 et le 5 décembre 2002 ;
- qu'à cette date, un certain Monsieur Jacek H. a également été contrôlé par l'inspecteur social ; vérification faite, cette personne était associé actif dans la SA IMARGO ;
- que Monsieur H. a été entendu à diverses reprises et, notamment le 13 novembre 2003 ;
- que l'Auditorat du travail a pris la décision de classer les dossiers sans suite le 18 janvier 2006 soit environ trois ans après l'élaboration du second procès-verbal et un peu plus de deux ans après la dernière audition de Monsieur H.

Ces délais, bien que longs, ne peuvent être considérés comme déraisonnables compte tenu de l'enquête effectuée.

Ensuite, la SA IMARGO a été invitée à présenter ses moyens de défense et ce, par courrier en date du 15 mars 2006, soit deux mois après le classement sans suite de l'Auditorat du travail.

Comme l'a très justement rappelé le Tribunal du travail de Bruxelles dans le jugement dont appel, citant Cass., 20 mars 2000 (*J.T.T.*, 2000, p. 283), « *le délai raisonnable visé par l'article 6.1. de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est celui dans lequel l'action publique exercée à charge d'une personne doit être instruite et tranchée ; ce délai ne prend cours qu'au moment où l'intéressé est « accusé » des faits punissables auxquels se rapporte l'action publique, c'est-à-dire lorsque l'intéressé est inculpé pour avoir commis un fait punissable* ».

Aucun acte de poursuite n'a été annoncé, ni intenté, contre la SA IMARGO avant la lettre du 15 mars 2006 l'invitant à présenter ses moyens de défense. La décision querellée a été adoptée le 30 mai 2006, soit un peu plus de deux mois après l'envoi de cette lettre.

Ainsi donc, si le traitement du dossier a pris un certain temps compte tenu des devoirs d'enquête qu'il a nécessités, il n'y a eu à aucun moment dépassement du délai raisonnable et le délai total écoulé ne peut pas être considéré comme anormalement long.

III.2.3.

Le jugement dont appel sera donc confirmé en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le dit non fondé ;

En déboute l'appelante ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne la SA IMARGO aux dépens d'appel liquidés à ce jour à la somme de 900 € d'indemnité de procédure

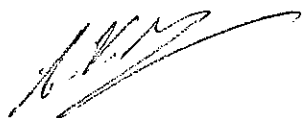
Ainsi arrêté par :

L. CAPPELLINI, Président

L. MILLET, Conseiller social au titre d'employeur

A. VAN DE WEYER, Conseiller social au titre d'employé

Assistés de Ch. EVERARD, Greffier



A. VAN DE WEYER



L. MILLET



Ch. EVERARD



L. CAPPELLINI

et prononcé à l'audience publique de la 2^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix-sept décembre deux mille neuf, où étaient présents :

L. CAPPELLINI, Président

Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD



L. CAPPELLINI